

MAIRIE DE POISY
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **28 novembre 2023** à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 21 novembre 2023

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf MM Lassalle, Mme Bloc, M. Calone, M. Bebar, Mme Bertin, Mme Astruz, Mme Brando, M. Rizzo, Mme Bussat, M. Ballard, M. Lombardi, M. Deglise-Favre excusés.

Procuration a été donnée par :

Mme Lassalle	à	Mme Naudin
Mme Bloc	à	Mme Pinaton-Vittoz
M. Calone	à	M. Allamand
M. Bebar	à	M. Pellicier
Mme Bertin	à	Mme Brunier
Mme Astruz	à	Mme Combet-Petel
Mme Brando	à	M. Bruyère
M. Lombardi	à	M. Perret

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	17
Votants	:	25

23-161 convention financière avec l'Ecole de Musique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la DCM n°18-207 par laquelle a été approuvée la passation d'une convention entre l'association « Ecole de Musique » et la collectivité, du fait du montant des subvention versée. Il rappelle également la DCM21-181 y intégrant le montant de la subvention liée à la mise à disposition, une fois par an, de la salle « Podium ». Cette convention arrivant à échéance, il convient d'approuver la convention financière liant l'Ecole de Musique et la commune, pour les années 2024 à 2027.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention financière à passer avec l'Ecole de Musique, dont le projet est joint à la présente délibération.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer la-dite convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire
Pierre BRUYERE



Le secrétaire de séance
Moufida TENANI

Acte certifié exécutoire
Télétransmis le
Publié sur le site internet de la commune le
Pour le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Virginie BOGEY-MERZOUGUI

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE

Entre **la commune de Poisy**, représentée par son Maire, Pierre BRUYERE et désigné sous le terme « la commune »,

et **l'association dénommée « école de musique »**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 151 rue Charles Perrault, 74330 POISY, représentée par son président, M. Mathieu LAINNE désignée sous le terme « l'association », d'autre part, no SIRET 325 518 199 000 14 code APE 8552Z

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire.

Considérant la volonté de la commune de soutenir l'action des associations de Poisy en matière d'animation culturelles et sportives

Considérant le souhait de la commune de soutenir la pérennité de l'association « Ecole de Musique » par la participation au poste de direction, de favoriser les pratiques musicales collectives, et de proposer aux adhérents une tarification liée au quotient familial

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'objectif conforme à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Par ailleurs, l'association s'engage à et à respecter les prescriptions du schéma départemental des enseignements artistiques, notamment concernant la formation des enseignants, le développement des pratiques collectives, la limitation du nombre d'élèves pour les cours de piano et guitare, et l'émergence de nouveaux instruments et de nouvelles pratiques.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est prolongée jusqu'au 31.12.2027

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 381 000 € hors évolution de la subvention au titre du quotient familial.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions pour l'année 2024 (année de référence) sont fixés à l'article 4. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 381 000 €, hors évolution de la subvention au titre du quotient familial.

4.2. Pour l'année 2023 l'administration contribue financièrement pour un montant de 95 250€,

Cette somme est répartie comme suit :

- Formation musicale, Ateliers d'ensemble : 35 000.00€
 - Poste de Directeur chargé de cours-20 heures par semaine 40 000.00€
 - Gestion des fiches de paies, cotisations et frais divers de gestion 10 000.00€
- Ces subventions feront l'objet d'un versement mensuel sur 9 mois de janvier à septembre.
- Subvention au titre du quotient familial : 7 000.00€
- Au coût réel - ajustée en fonction des inscriptions et versée sur présentation d'un justificatif
- Acquisition et réparation de matériel, manifestations diverses 1550.00€
- Ces subventions seront versées sur présentation de factures
- Mise à disposition de la salle du Podium 1700 €

4.3. Les contributions financières de l'administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits par la commune
- le respect par l'association des obligations mentionnées ci-avant,
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action

Article 5 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels
- le rapport d'activité.

Article 6 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Article 8 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à POISY, le

Le Maire, Pierre BRUYERE

Pour l'association :

Le Président